

Règlement intérieur

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Toute personne souhaitant participer à cette manifestation devra obligatoirement adresser une demande écrite d'inscription auprès du Service Commerce de la Ville de Caen. Le nombre d'exposants est limité à 50 par marché.

Seule la Ville de Caen, au travers d'un comité de sélection, attribue les emplacements et délivre une autorisation d'installation à titre précaire et révocable. L'exposant sera tenu de respecter l'emplacement qui lui sera attribué à chaque marché. Une attention particulière sera apportée à la diversité des stands.

L'organisateur ne sera pas tenu responsable si, en cas de force majeure, d'événements naturels engendrant un risque pour le matériel implanté sur le marché, ou en cas d'incendie ou d'explosion de quelque origine que ce soit, le Marché Nocturne du Bassin de Plaisance devait être annulé.

Article 2 - Les artisans et artistes devront présenter des produits provenant obligatoirement **de leur propre création ou production.**

Les marchandises mises en vente devront être conformes à celles décrites lors de l'inscription.

Article 3 - La vente se déroulera les **vendredis 12, 19 et 26 juillet et 2, 9 et 16 août 2024 de 17h à 23h**, quai Vendeuvre à Caen.

La présence minimum lors de l'inscription est de 3 marchés. Les nouveaux artisans seront autorisés, à titre expérimental, à s'inscrire pour 1 marché.

Article 4 - Les tarifs appliqués pour l'année 2024 sont les suivants : par marché et par stand :

- 1,90 € le mètre linéaire portant sur l'occupation provisoire à des fins commerciales (Référéncée au point B.1. de la grille des tarifs)

- 3,05 € par marché portant sur la redevance « utilisation d'électricité » (référéncée au Point B.15 de la grille des tarifs)

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 5 - Les exploitants devront tenir à disposition des organismes de contrôle les documents suivants :

- La carte professionnelle ou tout autre document permettant l'exercice d'un commerce non sédentaire en cours de validité,
- Tout certificat professionnel ayant rapport avec l'activité exercée sur le site (inscription au registre des métiers, statut de commerçant non-sédentaire, statut d'auto-entrepreneur, inscription INSEE, licence à emporter...). à jour
- L'attestation d'assurance garantissant les risques en matière de responsabilité civile professionnelle en cours de validité et mentionnant la « vente sur les Foires et Marchés »
- L'attestation de formation à l'hygiène alimentaire obligatoire

Article 6 - Chaque place attribuée devra être occupée par l'exposant qui en aura obtenu l'autorisation. Toute forme de sous-location de l'espace est strictement interdite. **Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement.**

Les emplacements seront attribués et numérotés à l'avance par l'organisateur en fonction des exigences techniques du lieu. Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué. Tout exposant qui s'installera de sa propre initiative hors emplacement prévu sera dans l'obligation de déménager son stand.

Article 7 - Le prix des articles mis en vente devra être exposé bien en évidence.

Article 8 - L'exposant devra être présent sur les dates pour lesquelles il s'est engagé à participer. **Les dates sélectionnées par l'exposant dans son bulletin d'adhésion sont dues.**

Article 9 - Les étals devront **impérativement** rester ouverts **de 17h à 23h.**

Article 10 - La mise en place devra s'effectuer entre 15h00 et 16h45.

Un stationnement pour les exposants sera réservé à proximité des stands, à leur charge.

Les lieux devront être libérés **au plus tard à minuit.** La Ville de Caen ne garantissant plus de personnel après cette heure.

Article 11 - Sont interdites :

- Les modifications des installations électriques éventuellement fournies,
- L'utilisation de groupes électrogènes,
- Les ventes ambulantes dans l'allée de circulation,
- Les grillades, fritures, barbecue ou toute autre cuisson incommode.

Article 12 - Chaque exposant s'engage à apporter son **propre matériel d'exposition** (table, tréteaux, chaises, stand parapluie, etc...).

Le stand devra être aménagé de manière accueillante pour le public.

Chaque exposant devra se munir **obligatoirement de lests** pour maintenir la structure.

Article 13 - Chaque exposant devra respecter les mesures sanitaires en vigueur sur les marchés.

Article 14 - La puissance électrique fournie n'excède pas 10 et 16 ampères.

L'exposant qui souhaitera bénéficier d'une alimentation électrique devra être muni d'une rallonge d'au moins 20 m et d'un adaptateur norme européenne sur prise P 17.

Article 15 - Les exposants seront responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur installation. Ils devront donc s'assurer obligatoirement contre les risques susceptibles d'en découler (incendies, accidents, responsabilité civile).

Article 16 - La Ville de Caen se dégage de toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations.

Article 17 - Tout dossier reçu **incomplet ou après le vendredi 06 mai 2024** ne sera pas examiné par le comité de sélection.